

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement no 248-2013 établissant un
programme d'aide financière pour les
entreprises privées sans égard aux secteurs
d'activités**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté le 7 décembre 2009 le règlement no 203-2009 concernant un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes, lequel a été modifié le 14 janvier 2013 suite à l'adoption du règlement no 239-2012 ;

ATTENDU QU'il y a également lieu de favoriser le développement du secteur privé et ainsi pourvoir à la création d'emplois sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE pour atteindre cet objectif, la municipalité de Saint-Isidore entend mettre en place un programme d'aide financière pour les entreprises privées sans égard aux secteurs d'activités, le tout tel que permis par les articles 92.1 à 92.6 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Guylaine Blais, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 2 juillet 2013 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE, APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 248-2013 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 248-2013 établissant un programme d'aide financière pour les entreprises privées sans égard aux secteurs d'activités».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le programme s'applique aux personnes physiques ou morales exploitant une entreprise du secteur privé, qu'elle soit propriétaire ou occupant d'un immeuble commercial autre qu'une résidence lors de l'octroi d'une aide prévue par le présent règlement.

Il s'applique uniquement à l'égard des exploitations situées à l'intérieur des zones industrielles apparaissant au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité de Saint-Isidore.

Il s'applique aussi lors d'une relocalisation d'une entreprise établie sur le territoire de la municipalité, dans le parc industriel ou dans une zone appropriée conforme à l'usage, afin de permettre l'intégration de l'installation actuelle au zonage environnant.

Le présent programme ne s'applique pas si l'une des situations suivantes se produit :

- on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale ;

- son propriétaire bénéficie déjà d'une aide gouvernementale ou des dispositions des règlements 203-2009 et 239-2012 destinée à réduire les taxes foncières, sauf lorsque cette aide est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 4 : ADMISSIBILITÉ

Pour être déclarée admissible et bénéficier de l'aide financière, la personne doit, en plus d'être visée par le programme en vertu de l'article 3 du présent règlement, respecter les conditions suivantes :

- avoir obtenu un permis d'occupation concernant l'immeuble ;
ou
avoir obtenu un certificat de conformité concernant l'usage projeté ;
- être créateur d'emplois ;
- le projet doit s'inscrire dans la notion de développement durable ;
- avoir transmis une demande à la municipalité de Saint-Isidore décrivant la nature des activités et l'objectif visé ;
- aucune taxe municipale de quelque nature que ce soit ne doit être due pour l'unité d'évaluation concernée.

ARTICLE 5 : OCTROI DE SUBVENTION

Pour promouvoir ou favoriser le développement économique de la municipalité, il sera donc loisible au conseil municipal d'accorder chaque année, par résolution pour toutes entreprises implantées dans les zones industrielles une aide financière aux personnes visées au second alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, cette aide ne devant pas excéder 100 000 \$ par exercice financier pour l'ensemble des bénéficiaires dudit second alinéa de l'article 92.1. De plus, ladite aide ne devra pas excéder le montant de la taxe foncière générale engendré par l'immeuble et ce, annuellement.

Les membres du conseil détermineront par résolution les secteurs d'activités admissibles, les montants accordés de même que les conditions et modalités régissant l'attribution de cette aide.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 3 septembre 2013.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 2 juillet 2013
ADOPTÉ LE : 3 septembre 2013
APPROBATION : N/A
AVIS DE PUBLICATION : 17 septembre 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 septembre 2013

